RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé présente son premier rapport :

Réunion:

Le Comité s'est réuni le 14 juin 2011.

Questions à l'étude :

- Projet de loi 204 Loi sur la journée des Droits du consommateur/The Consumer Rights Day Act;
- projet de loi 205 Loi modifiant la Loi sur les offices régionaux de la santé (homologation des mammographes)/The Regional Health Authorities Amendment Act (Mammography Accreditation);
- projet de loi 217 Loi modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation (nouveaux motifs de résiliation par anticipation)/The Residential Tenancies Amendment Act (Expanded Grounds for Early Termination);
- projet de loi 220 Loi sur l'indemnisation des victimes de pornographie juvénile/The Justice for Victims of Child Pornography Act;
- projet de loi 222 Loi sur le Mois de la sensibilisation aux agressions sexuelles/The Sexual Assault Awareness Month Act;
- projet de loi 300 Loi modifiant la Loi sur la fondation dénommée « The Winnipeg Foundation »/The Winnipeg Foundation Amendment Act;
- projet de loi 301 Loi modifiant la Loi constituant en corporation le « Providence College and Theological Seminary »/The Providence College and Theological Seminary Incorporation Amendment Act.

Composition du Comité:

- M^{me} BLADY;
- M^{me} BRAUN;
- M^{me} BRICK;
- M. DEWAR;
- M^{me} DRIEDGER;
- M. GOERTZEN;
- M. MARTINDALE;
- M. PEDERSEN;
- M. SARAN;
- M. SCHULER;
- M. le *ministre* SWAN.

Le Comité a élu :

- M. DEWAR à la présidence;
- M. SARAN à la vice-présidence.

Motions:

Le Comité a adopté les motions qui suivent :

Que le présent comité recommande que soient remboursés les droits payés pour le projet de loi n^o 300 — Loi modifiant la Loi sur la fondation dénommée « The Winnipeg Foundation »/The Winnipeg Foundation Amendment Act —, à l'exclusion des frais d'impression.

Que le présent comité recommande que soient remboursés les droits payés pour le projet de loi n^o 301 — Loi modifiant la Loi constituant en corporation le « Providence College and Theological Seminary »/The Providence College and Theological Seminary Incorporation Amendment Act —, à l'exclusion des frais d'impression.

Exposés oraux :

Le Comité a entendu l'exposé de la personne mentionnée ci-après sur le projet de loi 204 — Loi sur la journée des Droits du consommateur/The Consumer Rights Day Act:

Gloria Desorcy

Association des consommateurs du Canada (Manitoba)

Le Comité a entendu l'exposé de la personne mentionnée ci-après sur le projet de loi 217 — Loi modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation (nouveaux motifs de résiliation par anticipation)/The Residential Tenancies Amendment Act (Expanded Grounds for Early Termination):

Major Heather Collins

Ministère de la Défense nationale

Le Comité a entendu l'exposé de la personne mentionnée ci-après sur le projet de loi 301 — Loi modifiant la Loi constituant en corporation le « Providence College and Theological Seminary »/The Providence College and Theological Seminary Incorporation Amendment Act:

Gus Kunkel

Providence College & Seminary

Exposé écrit:

Le Comité a reçu l'exposé écrit de la personne mentionnée ci-après sur le projet de loi 217 — Loi modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation (nouveaux motifs de résiliation par anticipation)/The Residential Tenancies Amendment Act (Expanded Grounds for Early Termination):

Kim Storeshaw

NorWest Co-op Community Health

Projets de loi étudiés et dont il a été fait rapport :

(Nº 204) — Loi sur la journée des Droits du consommateur/The Consumer Rights Day Act

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N° 205) — Loi modifiant la Loi sur les offices régionaux de la santé (homologation des mammographes)/The Regional Health Authorities Amendment Act (Mammography Accreditation)

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

Il est proposé que l'article 28.1, édicté par l'article 2 du projet de loi, soit amendé par substitution, à « veillent à ce que les mammographes utilisés dans leur région sanitaire », de « , les personnes morales dispensant des soins de santé et les organismes de soins de santé veillent à ce que les mammographes utilisés dans les établissements qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent ».

Il est proposé que l'article 4 du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le 31 mars 2012.

 $(N^0 217)$ — Loi modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation (nouveaux motifs de résiliation par anticipation)/The Residential Tenancies Amendment Act (Expanded Grounds for Early Termination)

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

Il est proposé que l'article 2 du projet de loi soit amendé :

a) par substitution, à l'article 92.1, de ce qui suit :

Interprétation — membres des Forces canadiennes ou membres des forces armées d'un pays étranger

92.1(1) Pour l'application du présent article, une personne est :

- a) membre des Forces canadiennes si elle est membre :
 - (i) de la Force régulière des Forces canadiennes ou d'une force spéciale de celles-ci,
 - (ii) de la Force de réserve des Forces canadiennes et est ou sera à l'instruction à temps plein ou en service actif;
- b) membre des forces armées d'un pays étranger si, selon le cas :
 - (i) elle est affectée à des fonctions militaires au sein des Forces canadiennes,
 - (ii) elle suit un cours d'instruction au Manitoba offert par les Forces canadiennes.

Résiliation — membres des Forces canadiennes et membres des forces armées d'un pays étranger

- **92.1(2)** Le locataire d'une unité locative peut résilier la location en remettant un avis en conformité avec le paragraphe (3) s'il s'agit :
 - a) d'un membre des Forces canadiennes qui est visé à l'alinéa (1)a) et qui est affecté, après la conclusion de la convention de location, à un endroit se trouvant à au moins 50 kilomètres de l'unité locative;

- b) d'un membre des forces armées d'un pays étranger qui est visé à l'alinéa (1)b) et qui a cessé d'être affecté à des fonctions militaires au sein des Forces canadiennes ou dont le cours d'instruction a pris fin;
- c) d'une personne qui réside avec le membre mentionné à l'alinéa a) ou b), pour autant :
 - (i) d'une part, qu'elle soit son conjoint ou son conjoint de fait,
 - (ii) d'autre part, que le membre soit nommé à titre d'occupant dans la convention de location.

Avis et certificat d'un représentant

- **92.1(3)** S'il désire résilier la location, le locataire remet au locateur :
 - a) un avis de résiliation dans un délai qui correspond au moins à la période de préavis réglementaire;
 - b) un certificat revêtant la forme approuvée par le directeur, établi par un représentant des Forces canadiennes et confirmant que le locataire ou son conjoint ou conjoint de fait, selon le cas, est :
 - (i) un membre des Forces canadiennes qui est visé à l'alinéa (1)a) et qui a été affecté à un endroit se trouvant à au moins 50 kilomètres de l'unité locative touchée,
 - (ii) un membre des forces armées d'un pays étranger qui est visé à l'alinéa (1)b) et qui a cessé d'être affecté à des fonctions militaires au sein des Forces canadiennes ou dont le cours d'instruction a pris fin.
 - b) par substitution, à l'alinéa 92.7a) de la version anglaise, de ce qui suit :
 - (a) section 92.1 (termination re Canadian Forces members and members of the armed forces of another country);

Il est proposé que l'article 6 du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

Entrée en vigueur — sanction

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur — proclamation

- 6(2) Les dispositions indiquées ci-dessous de la **Loi sur la location à usage d'habitation** entrent en vigueur à la date fixée par proclamation :
 - a) l'article 92.1 et la partie de l'article 92.7 qui concerne l'article 92.1, édictés par l'article 2 de la présente loi;
 - b) l'alinéa 194(1)j.5), édicté par l'article 5 de la présente loi.
- (Nº 220) Loi sur l'indemnisation des victimes de pornographie juvénile/The Justice for Victims of Child Pornography Act

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

Il est proposé que l'article 2 du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

Requête présentée au nom des victimes

2 Si un résidant du Manitoba a commis un acte qui constituerait une infraction liée à la pornographie juvénile, qu'il ait été ou non reconnu coupable de l'infraction, le ministre peut demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant au résidant de payer des dommages et intérêts à l'égard des blessures et des autres pertes subies par un enfant — identifié ou non — ayant fait l'objet de la pornographie.

Il est proposé d'ajouter, après l'article 5 du projet de loi, ce qui suit :

Loi sur la prescription

5.1 Par dérogation à la *Loi sur la prescription*, aucun délai de prescription ne s'applique à la présentation d'une requête en vertu de l'article 2.

Il est proposé que l'alinéa 8(2)a) du projet de loi soit amendé par adjonction, après « qui sont », de « connus ou sont ».

(Nº 222) — Loi sur le Mois de la sensibilisation aux agressions sexuelles/The Sexual Assault Awareness Month Act

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

 $(N^o\,300)$ — Loi modifiant la Loi sur la fondation dénommée « The Winnipeg Foundation »/The Winnipeg Foundation Amendment Act

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N° 301) — Loi modifiant la Loi constituant en corporation le « Providence College and Theological Seminary »/The Providence College and Theological Seminary Incorporation Amendment Act

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

Le président,
M. Dewar

Le 14 juin 2011